

A close-up photograph of several coffee beans on a dark tray. The beans are in focus, showing their characteristic shape and the central crease. The background is blurred, creating a shallow depth of field.

POLITIQUE D'ENTREPRISE RESPONSABLE

Décembre 2021



Cher Partenaire Commercial,

En 2020, Walter Matter a célébré son 100e anniversaire. Cette remarquable longévité, qui s'étend sur trois générations, n'aurait pas été possible sans vous, avec qui nous partageons ce succès.

Depuis 100 ans, nous sélectionnons avec le plus grand soin des cafés verts et des fèves de cacao de qualité supérieure provenant des meilleures origines. Récolte après récolte, nous travaillons main dans la main avec vous, apprenant et progressant ensemble, et avons établi des relations durables basées sur une confiance mutuelle, l'intégrité, l'honnêteté, le respect et une conduite éthique.

Depuis notre création, la durabilité est profondément ancrée dans notre ADN. En conséquence, nous nous sommes fixés pour mission de toujours offrir des produits cultivés de façon responsable et qui répondent aux attentes de nos clients. Nous prenons donc notre responsabilité très au sérieux et visons en permanence à jouer un rôle actif afin de soutenir nos partenaires commerciaux dans l'amélioration des pratiques tout au long de la chaîne de valeur.

Aujourd'hui, nous voudrions aller encore plus loin. À l'heure où les secteurs du café et du cacao sont tous deux confrontés à des défis majeurs, une collaboration étroite est nécessaire. En unissant nos forces, nous espérons offrir un meilleur avenir à des milliers de petits exploitants dans le monde entier, en construisant une chaîne de valeur dans laquelle le succès est équitablement partagé entre toutes les parties prenantes.

C'est pourquoi nous aimerions vous encourager, en tant que notre partenaire commercial, à vous engager à nos côtés dans un processus d'amélioration continue et à long terme. Pour nous servir de guide, nous avons décidé de mettre en œuvre notre Politique d'Entreprise Responsable.

Cette Politique s'applique à tous les acteurs de nos chaînes d'approvisionnement (des producteurs aux détaillants, en passant par les exportateurs et les sociétés de transport), appelés "partenaires commerciaux" dans ce document. Nous encouragerons les relations avec les partenaires commerciaux qui partagent nos valeurs et nos pratiques.

Ces lignes directrices peuvent être partagées ouvertement avec tous les acteurs concernés et nous restons à votre disposition pour vous fournir des informations supplémentaires si nécessaire.

Cette version de la Politique a été publiée en février 2021.

Nicolas Matter
Directeur Général



1. Conformité et Intégrité dans les affaires

A. Exigences légales

Le Partenaire Commercial doit :

1. se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans le pays dans lequel il opère, obtenir et maintenir tous les enregistrements, permis et licences requis pour tous les domaines concernés par la présente politique ;
2. s'engager à améliorer en permanence les pratiques liées à ses activités et à établir des normes plus élevées que celles requises par les lois et règlements lorsque cela est jugé nécessaire.

B. Lutte contre la corruption et les pots-de-vin

Le Partenaire Commercial doit :

1. se conformer à toutes les lois anticorruption applicables. Les partenaires commerciaux ne doivent pas offrir à des fonctionnaires ou accepter de leur part des paiements injustifiés, directement ou indirectement. Offrir ou recevoir quoi que ce soit de valeur pourrait être considéré comme une tentative d'influencer les actions ou décisions professionnelles d'une personne et donc comme un pot-de-vin ;
2. éviter les cadeaux, les divertissements et les invitations comme moyens de renforcer les relations d'affaires. Dans des cas spécifiques, le fournisseur peut accepter ou offrir des cadeaux non monétaires ou de valeur insignifiante ou des divertissements et des invitations, uniquement si cela est conforme aux pratiques commerciales et aux lois locales ;
3. mettre en place une politique de lutte contre la corruption qui doit être régulièrement communiquée aux travailleurs.

C. Prévention des conflits d'intérêt

Le Partenaire Commercial doit :

1. se conformer à toutes les lois applicables concernant les conflits d'intérêts et mettre tout en œuvre pour prévenir l'apparition de situations créant des conflits d'intérêts dans le cadre de sa relation d'affaires avec Walter Matter.

D. Responsabilité économique

Le Partenaire Commercial doit :

1. se conformer à toutes les lois nationales et internationales applicables en matière de comptabilité et de fiscalité et assurer une transparence totale des informations financières ;
2. s'engager à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que ses opérations ne soient utilisées comme des véhicules de blanchiment d'argent ;
3. informer en cas de risques de blanchiment d'argent liés à ses activités.

E. Vie privée et propriété intellectuelle

Le Partenaire Commercial doit :

1. ne divulguer à un tiers aucune information confidentielle liée aux affaires ni aucune donnée ou information personnelle. La propriété intellectuelle est définie comme les marques, droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux et autres informations propriétaires ;



2. prévenir la divulgation accidentelle ou l'utilisation abusive intentionnelle d'informations confidentielles.

F. Traitement équitable

Le Partenaire Commercial doit :

1. ne pas tirer indûment profit d'informations non publiques susceptibles d'avoir une incidence sur les relations d'affaires ni profiter indûment de quiconque par le biais de manipulations ou de pressions ;
2. signaler s'il est mis sous pression par crainte ou à travers des faveurs ;
3. s'engager à respecter les principes de la libre concurrence conformément à toutes les lois applicables en matière d'antitrust, de concurrence et de pratiques commerciales.

2. Droits Humains

Références choisies : Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, Principes directeurs du CDH pour les entreprises et les droits de l'homme, Convention de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (C138), Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (C182), Conventions de l'OIT sur les normes fondamentales du travail, Convention de l'OIT sur le travail forcé (C29), Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (C105), Convention de l'OIT concernant la discrimination, l'emploi et la profession (C111), Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (C155).

Si le fournisseur agit dans un pays qui n'a pas ratifié les normes de l'OIT, Walter Matter se réserve le droit de demander au fournisseur de démontrer qu'il respecte pour l'essentiel les exigences ci-dessous.

A. Travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le Partenaire Commercial doit :

1. respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi conformément à la convention de l'OIT, c'est-à-dire ne pas employer de personnes de moins de 15 ans ou, de moins de l'âge auquel un enfant quitte l'enseignement obligatoire, voire se conformer à la législation nationale si elle est plus stricte ;
2. se conformer aux conventions de l'OIT précisant les conditions dans lesquelles les enfants peuvent commencer à travailler avant 15 ans (travail agricole familial, travail spécifique, etc.) ;
3. respecter l'âge minimum de 18 ans pour les travaux dangereux, définis comme des travaux qui, en raison de leur nature ou des circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité des enfants, tels que les travaux de nuit, le travail à des hauteurs dangereuses, l'exposition à des substances dangereuses, les températures, etc. ;
4. ne tolérer aucune forme de travail physiquement, psychologiquement et moralement dangereuse et nuisible pour les enfants (personnes de moins de 18 ans) et/ou les empêcher de fréquenter l'école ;
5. ne pas tolérer des conditions telles que l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage (trafic d'enfants, servitude pour dettes, etc.) ;
6. mettre en place les mesures appropriées pour prévenir le travail des enfants et signaler tout cas ou soupçon à la personne de contact chez Walter Matter.



B. Absence de travail forcé, de servitude pour dettes ou de travail carcéral

Le Partenaire Commercial doit :

1. permettre aux travailleurs d'accepter et de quitter librement leur emploi et donc ne pas exiger d'eux de déposer des "garanties" (passeports, pièces d'identité, carnets de banque, etc.) comme condition d'emploi ;
2. ne tolérer aucune forme de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des êtres humains et d'autres formes d'esclavage moderne ;
3. ne pas recourir à la violence, à des punitions ou à toute autre méthode d'intimidation pour discipliner ou contrôler les travailleurs ;
3. mettre en place les mesures appropriées pour prévenir toute forme de travail forcé et signaler tout cas ou soupçon à la personne de contact chez Walter Matter.

C. Absence de discrimination

Le Partenaire Commercial doit :

1. ne pas faire de discrimination à l'embauche et dans les pratiques d'emploi en ce qui concerne toute caractéristique personnelle : sexe, race, ethnie, âge, religion, orientation sexuelle, milieu social, état civil, handicap, nationalité ou opinion politique ;
2. traiter tous les travailleurs avec équité et égalité. Les travailleurs temporaires et les travailleurs à temps plein doivent bénéficier d'un traitement égal et équitable ;
3. promouvoir un environnement de travail équitable et encourager les travailleurs à signaler tout comportement inapproprié en mettant à disposition une ligne téléphonique pour les dénonciations.

D. Contrat de travail, heures de travail et rémunération

Le Partenaire Commercial doit :

1. se conformer à toutes les réglementations applicables pour prévenir le travail illégal, clandestin et non déclaré ;
2. établir des contrats de travail écrits avec tous les travailleurs et respecter les termes du contrat (rémunération, heures de travail, heures supplémentaires, conditions, etc.) ;
3. s'assurer que les heures de travail sont conformes aux lois et règlements locaux (travail de nuit, heures supplémentaires, etc.) ;
4. prévoir au moins un jour de congé par période de 7 jours et un congé annuel payé, conformément aux lois et règlements locaux et aux conventions collectives ;
5. indemniser tous les travailleurs (permanents et temporaires) conformément au contrat de travail écrit et au moins une fois par mois ;
6. partager le calcul des salaires de manière transparente et équitable, y compris pour les rémunérations basées sur la production, les quotas ou le travail à la pièce ;
7. fournir les prestations sociales adéquates aux travailleurs et respecter les prestations obligatoires conformément aux lois, règlements et conventions collectives locales.

E. Négociation collective et liberté d'association

Le Partenaire Commercial doit :

1. reconnaître le droit à la liberté d'association et à la négociation collective ;
2. faciliter les activités des syndicats et promouvoir une communication ouverte avec les organisations de travailleurs, ainsi que la participation des travailleurs sur le lieu de travail ;



3. ne pas intimider les travailleurs membres des organisations de travailleurs ni les exposer au risque de perdre leur emploi.

F. Respect au travail

Le Partenaire Commercial doit :

1. agir avec dignité, respect et intégrité en ce qui concerne le traitement de ses travailleurs. Aucune forme d'abus psychologique, physique, mental, sexuel ou verbal, d'intimidation ou de harcèlement n'est tolérée ;
2. respecter les droits des femmes et veiller à ce que tout travail confié aux femmes soit correctement rémunéré et reconnu de même manière que pour les hommes ;
3. respecter le droit à la vie privée des employés ;
4. respecter les droits des communautés autochtones et locales, y compris les droits fonciers. Le processus de consentement préalable, libre et éclairé doit être respecté sur tous les sites de production de matières premières.

3. Santé & Sécurité

Références choisies : Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail (C155) et UHSAS 18001 sur la santé et la sécurité au travail.

A. Environnement de travail

Le Partenaire Commercial doit :

1. se conformer à toutes les lois et réglementations nationales applicables dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;
2. offrir un environnement de travail sûr et sain pour tous les travailleurs (temporaires et permanents), conformément aux normes appropriées ;
3. mettre en place des mesures d'urgence (issues de secours, matériel de premiers soins, etc.) et pratiquer régulièrement des exercices d'urgence et des formations à la sécurité pour la prévention avec tous les travailleurs, y compris les travailleurs temporaires ;
4. fournir un lieu de travail hygiénique avec un accès facile à l'eau potable, ainsi qu'un éclairage, une température, une ventilation et un assainissement adéquats ;
5. fournir gratuitement des équipements appropriés, y compris des équipements de protection, pour travailler en toute sécurité.

B. Conditions de logement

Le Partenaire Commercial doit :

1. fournir un logement approprié aux travailleurs qui sont tenus de vivre temporairement ou en permanence sur le lieu de travail ;
2. fournir un logement avec un espace personnel raisonnable qui respecte le droit à la vie privée. Les travailleurs doivent pouvoir entrer et sortir librement des bâtiments des dortoirs à toute heure.
3. fournir des installations pour la cuisson et le stockage des aliments, des douches et des toilettes propres, des équipements de chauffage et de ventilation adéquats et des dortoirs propres.



4. Protection de l'Environnement

Références choisies : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (UN1992), les Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance des terres et du régime foncier, la norme ISO 14001:2015 sur les systèmes de gestion environnementale.

A. Droits fonciers

Le Partenaire Commercial doit :

1. prouver son droit légal d'utiliser le terrain ;
2. démontrer le respect des droits fonciers communautaires ;
3. respecter les sites et les ressources qui sont nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés locales ou des populations autochtones en matière de moyens de subsistance, de santé, de nutrition, d'eau, etc.

B. Ressources naturelles, protection de la Nature et biodiversité

Le Partenaire Commercial doit :

1. adopter des pratiques adéquates pour minimiser l'utilisation des ressources naturelles telles que les forêts, le sol et l'eau ;
2. s'assurer que ses activités respectent les écosystèmes naturels, les zones protégées telles que les tourbières et leur biodiversité, y compris la faune et les espèces rares, menacées et en voie de disparition ;
3. identifier, protéger et empêcher la production sur les terres à haute valeur de conservation (HVC) et les forêts à stock de carbone élevé (SCE) sur et autour de leur territoire. La date critère est le 31 décembre 2015 ;
4. si des zones HVC et SCE ont été déboisées ou des terres défrichées pour des plantations de cacao ou de café après le 31 décembre 2015, s'assurer que cela a été fait conformément aux exigences légales et que des mesures de compensation (comme la replantation d'arbres indigènes) sont prises ;
5. ne pas utiliser d'organismes ou d'espèces génétiquement modifiés, sauf autorisation expresse de la législation locale. Dans ce cas, le fournisseur doit maintenir une documentation, une ségrégation et une traçabilité claires des semences utilisées et informer de manière proactive la personne de contact chez Walter Matter.

C. Utilisation d'intrants et de substances dangereuses

Le Partenaire Commercial doit :

1. adopter des pratiques agricoles durables qui respectent les sols et la biodiversité ;
2. consigner l'utilisation des engrais (y compris tout additif du sol) et des pesticides de manière appropriée (produits utilisés, marques, fournisseurs, quantité, date et méthode d'application) ;
3. mettre en place des pratiques de lutte intégrée contre les parasites permettant de réduire au minimum l'utilisation de pesticides ;
4. éviter la dérive des pesticides sur d'autres cultures et d'autres zones bordant les plantations pendant l'application (y compris les sources d'eau) ;
5. assurer une formation régulière sur l'utilisation et la manipulation en toute sécurité des produits agrochimiques (pesticides, engrais ou autres produits chimiques utilisés) et des autres intrants agricoles, et stocker les produits agrochimiques de manière sûre et adéquate, conformément aux normes appropriées ;



6. fournir l'équipement adéquat et les équipements de protection individuelle dans toutes les opérations agricoles. Ils doivent être régulièrement vérifiés, entretenus et remplacés, conformément aux normes appropriées ;
7. ne pas utiliser de pesticides qui ne sont pas légalement approuvés dans le pays où il opère ;
8. connaître les produits chimiques énumérés dans les conventions POP (Protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants) de Stockholm (ONU) ou PIC de Rotterdam, la classification recommandée par l'OMS des pesticides par danger, la liste internationale PAN des pesticides très dangereux et encourager leur élimination et/ou leur réduction ;
9. ne pas utiliser les pesticides extrêmement et hautement dangereux figurant dans les listes 1a et 1b de la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ;
10. chercher activement à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'utilisation de produits agrochimiques.

D. Gestion des ressources en eau

Le Partenaire Commercial doit :

1. s'assurer que ses activités et son traitement ne nuisent pas à la qualité de l'eau dans les environs ;
2. optimiser la rétention d'eau et minimiser l'érosion des sols en utilisant des drains agricoles, en cultivant des cultures de couverture, etc ;
3. mettre en place des techniques d'irrigation pour minimiser le transport de produits chimiques, de nutriments ou de sédiments de la surface du sol vers l'eau ;
4. surveiller régulièrement la qualité de l'eau afin de garantir les besoins des autres utilisateurs d'eau, notamment les communautés, la faune et les écosystèmes environnants.

E. Pollution et déchets

Le Partenaire Commercial doit :

1. minimiser l'élimination des déchets solides, des eaux usées et de toutes sortes d'émissions afin de prévenir la pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
2. assurer un traitement adéquat de tout type de déchets conformément aux normes appropriées et identifier tout risque potentiel de contamination ;
3. promouvoir le compostage et le recyclage dans la mesure du possible ;
4. mettre en place les mesures de prévention appropriées et être proactif dans la mise en œuvre de nouvelles pratiques pour réduire les déchets et la pollution (y compris les émissions de GES) générés par ses activités.

5. Collaboration et Transparence

A. Traçabilité

Le Partenaire Commercial doit :

1. assurer l'identification des origines du café et du cacao fournis à Walter Matter et permettre la traçabilité idéalement jusqu'à l'agriculteur ou jusqu'à la parcelle ;
2. enregistrer les données de traçabilité pendant cinq ans et fournir les informations à Walter Matter sur demande.



B. Documentation et systèmes de gestion

Le Partenaire Commercial doit :

1. mettre en place les systèmes de gestion appropriés afin de permettre de respecter les différents domaines détaillés dans la présente politique d'entreprise responsable ;
2. mettre en œuvre des systèmes de gestion qui répartissent les rôles et les responsabilités de son personnel dans les différents domaines, et qui permettent de contrôler et d'évaluer ses activités tout en identifiant les risques potentiels et d'adapter ses pratiques pour minimiser l'impact de ces activités et les risques qui y sont liés ;
3. mettre régulièrement à jour ses politiques et ses processus et assurer la formation, la tenue de registres, la communication dans son organisation.

C. Vérification

Le Partenaire Commercial doit :

1. s'assurer que ses employés et partenaires commerciaux sont informés du contenu de la présente politique et qu'ils soutiendront de manière proactive sa mise en œuvre ;
2. permettre à Walter Matter ou à un mandataire tiers d'effectuer des audits concernant les exigences de la présente Politique et fournir les informations nécessaires sur demande pour démontrer la conformité à la présente Politique et accepter de mettre en œuvre les mesures correctives convenues en cas de non-conformité à la présente Politique.

D. Soulever des préoccupations d'ordre éthique

Le Partenaire Commercial doit :

1. signaler toute violation présumée des lois, des règlements et de la présente Politique à la personne de contact chez Walter Matter ou confidentiellement par e-mail (ethics@wama.ch).

Accord avec la Politique d'entreprise responsable de Walter Matter

Par la présente, nous acceptons la politique d'entreprise responsable de Walter Matter.

En tant que Partenaire Commercial, nous nous engageons à faire tout ce qui est possible pour respecter les exigences contenues dans cette Politique et à entreprendre les actions nécessaires pour améliorer continuellement la chaîne de valeur.

Date et lieu

Signature du partenaire commercial

Timbre